

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

K. (n° 14) et T. (n° 17)

c.

OEB

(Recours en révision)

121^e session

Jugement n° 3562

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3538 formé par M. A. C. K. et M. P. O. A. T. le 3 septembre 2015 et régularisé le 18 septembre 2015;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le présent jugement concerne un recours en révision du jugement 3538, prononcé en audience publique le 30 juin 2015. À ce stade, il convient d'énoncer les principes régissant l'examen d'un tel recours. Ceux-ci ont été résumés par le Tribunal au considérant 1 du jugement 3385 :

«En vertu d'une jurisprudence bien établie, les jugements du Tribunal de céans ne peuvent faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et aux seuls motifs de "l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion et la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la procédure [antérieure]" (voir le jugement 1952, au considérant 3). En outre, "[l]e motif invoqué pour

demander la révision doit être tel qu'il aurait conduit à un résultat différent lors de la procédure antérieure" (voir le jugement 3000, au considérant 2).»

2. Le jugement 3538 portait sur la contestation par trois fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de l'Organisation européenne des brevets (OEB) d'une décision prévoyant une augmentation de leur cotisation au régime de pensions pour relever son taux de 8 à 9,1 pour cent de leur traitement de base, en s'appuyant formellement sur leur fiche de salaire d'avril 2007. Deux des requérants de cette affaire demandent la révision de ce jugement.

3. Dans leur mémoire, les requérants identifient cinq moyens sur lesquels ils se fondent pour tenter de démontrer que le jugement 3538 était vicié. Par le premier moyen, ils contestent une remarque du Tribunal au sujet de l'une des conclusions qu'ils avaient formulées (le maintien du taux global de cotisation à 27,3 pour cent et le rétablissement de leur taux de cotisation à 8 pour cent) selon laquelle « [l]es raisons pour lesquelles ce maintien pourrait ou devrait être ordonné ne sont absolument pas claires ». Le Tribunal s'était borné à déclarer que si les requérants démontraient que la décision du Conseil d'administration qui avait entraîné l'augmentation de leur cotisation au régime de pensions était illégale et si le Tribunal pouvait se prononcer en ce sens, il ne s'ensuivait pas qu'une décision pouvait ou devait être prise dans laquelle le Tribunal aurait fixé le taux qu'il convenait d'appliquer. C'est au Conseil d'administration qu'il appartenait de revoir le taux des cotisations au régime de pensions. La remarque du Tribunal fait ressortir — à juste titre — que les requérants n'ont pas identifié de base juridique sur laquelle le Tribunal pouvait ordonner une telle mesure et, si cette base existait, la raison pour laquelle une telle mesure devait être ordonnée. En tout état de cause et plus fondamentalement, les requérants n'ont pas indiqué comment la correction de cette remarque prétendument incorrecte aurait conduit à un résultat différent dans le jugement en cause. Ainsi, ce premier moyen, qui tend à démontrer que le jugement 3538 était vicié, ne constitue pas un motif de révision.

4. Le deuxième moyen concerne la remarque du Tribunal selon laquelle «[u]n actuaire est un professionnel hautement qualifié qui acquiert généralement les connaissances nécessaires pour exercer cette fonction au terme d'études supérieures de haut niveau». Or les requérants déclarent qu'en Allemagne toute personne peut «certifier un calcul mathématique en qualité [d'actuaire] sans risquer de poursuites pénales». En définitive, la question était de savoir si l'analyse actuarielle présentée par les requérants sans être étayée par l'expertise d'un actuaire constituait un élément de preuve dont le Tribunal pouvait tenir compte. Les requérants ne cherchent pas à démontrer dans leur recours en révision que l'un quelconque des trois requérants de l'affaire en cause, y compris eux-mêmes, était expert en matière actuarielle et avait de l'expérience dans ce domaine. Ainsi, la critique de la remarque du Tribunal est inopérante. Ce deuxième moyen, qui tend à démontrer que le jugement 3538 était vicié, ne constitue pas, lui non plus, un motif de révision.

5. Le troisième moyen, qui est lié au précédent, concerne le fait que le Tribunal n'a pas ordonné d'expertise conformément à l'article 11 de son Règlement. Les requérants n'avancent aucun élément tendant à démontrer que leurs arguments sur ce point soulèvent des questions pouvant constituer des motifs de révision tels que mentionnés au considérant 1 ci-dessus.

6. Le quatrième moyen concerne les remarques du Tribunal sur la façon dont était structurée l'argumentation des requérants. Cela ne constitue pas non plus un des motifs de révision tels que mentionnés au considérant 1 ci-dessus.

7. Le cinquième moyen concerne la qualification des prétendus problèmes de santé rencontrés par l'un des requérants comme «résultant de [s]a décision personnelle». Le Tribunal a fait observer que « [l]es conséquences personnelles qui pourraient en résulter pour M. [K.] ne p[ro]uv[ai]ent être imputées à l'OEB par le biais de l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral». Aucun argument juridique n'est avancé dans le recours pour démontrer que cela est faux. En conséquence,

là encore, cela ne constitue pas un des motifs de révision tels que mentionnés au considérant 1 ci-dessus.

8. Il s'ensuit que le recours en révision doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 29 octobre 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ